

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 MAI 1926.

Projet de loi de surséance à certaines nominations judiciaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le Gouvernement a soumis aux délibérations des Chambres un projet de loi portant réduction du personnel des cours et tribunaux. Il vous propose aujourd'hui l'adoption de certaines mesures, qui se présentent comme des conséquences logiques du projet. Toutefois ces mesures sont d'ordre tempo-

raire et ne préjugent pas la décision que vous prendrez.

Le rapport ci-annexé du conseil de législation fixe la portée exacte du présent projet.

*Le Premier Ministre, Ministre de
la Justice,*

P. POULLET.

ANNEXE

Rapport du Conseil de législation.

Le Conseil de législation a élaboré un projet de réduction du nombre des magistrats et greffiers de la juridiction civile. Si ce projet est adopté, seront supprimés à peu près de 30 p. c. des sièges de justice existants.

Que résulte-t-il de ces dispositions ? C'est que presque tous les magistrats qui seraient nommés postérieurement au présent jour, et jusqu'à la mise en vigueur de la réforme projetée, seraient pendant plusieurs années en surnombre et que le paiement de leurs traitements imposerait à l'Etat une charge inutile.

C'est pour éviter cette dissipation des deniers publics qu'a été écrit le projet ici présenté.

Il a une portée toute provisoire. Son adoption ne doit comporter aucun pré-

jugé quant à la décision à prendre au sujet de la réforme principale. Il implique simplement que, pendant un délai de courte durée, il sera sursis à la nomination de titulaires qui seraient en surnombre suivant les dispositions du projet déposé par le gouvernement.

Une précaution est prise dans le projet pour que les cours de justice puissent, malgré la surséance aux nominations de conseiller, continuer à nommer leurs premiers présidents et présidents. Pendant la durée d'application de la présente loi, elles pourront procéder à ces nominations sans avoir besoin d'être « complétées » par la nomination préalable d'un conseiller.

Le seul énoncé de ce projet suffit à en fournir la complète justification.

Projet de loi de surséance à certaines nominations judiciaires.

Ontwerp van wet tot schorsing van sommige benoemingen tot rechter.

Albert,

ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT!

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Premier Ministre, Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — A dater du jour de la publication de la présente loi et jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi relative à la réduction du personnel des cours et tribunaux et, au plus tard, jusqu'au 1^{er} août 1927, il ne sera pourvu à d'autres places judiciaires vacantes qu'à celles dont le maintien est prévu dans le projet de loi relatif à la réduction du personnel des cours et tribunaux tel qu'il a été déposé par le gouvernement. (A. R. du 20 novembre 1925.)

Durant cette période, les cours peuvent nommer leur premier président et leurs présidents de chambre, sans qu'elles doivent être complétées conformément aux articles 75 et 128 de la loi du 18 juin 1869, dans les limites déterminées à l'alinéa premier.

Donné à Bruxelles, le 5 mai 1926.

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL!

Op voorstel van Onzen Eerste Minister, Minister van Justitie,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Eerste Minister, Minister van Justitie, is belast in Onzen naam bij de Wetgevende Kamers, het ontwerp in te dienen waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL. — Met ingang van den dag waarop deze wet bekendgemaakt wordt tot den dag, waarop de wet tot vermindering van het personeel der hoven en rechtbanken van kracht wordt, doch uiterlijk tot 1 Augustus 1927, wordt in geen andere openstaande rechterlijke ambten voorzien, dan in die welke worden behouden bij het ontwerp van wet tot vermindering van het personeel der hoven en rechtbanken zooals dat ontwerp door de regeering is ingediend geworden. (K. B. van 20 November 1925.)

Gedurende dien termijn en binnen de bij de eerste alinea voorziene grenzen, kunnen de hoven hun eersten voorzitter en hun kamervoorzitters benoemen, zonder aangevuld te moeten worden overeenkomstig de artikelen 75 en 128 van de wet van 18 Juni 1869.

Gegeven te Brussel, den 5ⁿ Mei 1926.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Justitie,

P. POULLET.